



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
N°2/2021 du 25/06/2021
Instauration de sens interdits sauf riverains
RUE DU STADE
RUE DES TOURS
En agglomération de Villeneuve d'Amont

LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier en date du 24/06/2021 ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Stade et de la rue des Tours, il est nécessaire d'instaurer des sens interdits sauf aux riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des rues du Stade et des Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans les rues du Stade et des Tours de tous véhicules moteurs est **interdite**, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de sécurité, secours et service.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Villeneuve d'Amont. Les panneaux verticaux « sens interdit » complétés de panonceaux avec la mention sauf aux riverains seront installés aux :

- Croisement de la RD103 et de la rue du Stade,
- Centre du croisement des rue du Stade – RD72 – rue des Tours,
- Croisement de la rue des Tours et de la RD72 au niveau du n° 2 de la rue des Tours.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve d'Amont.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 25/06/2021

Mme le Maire




Copie sera adressée à : Brigade de gendarmerie de Pontarlier.